

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-05 - V1.1 - 02/07/2024	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	823,5-875 kHz	823,5 kHz et 875 KHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 dBµA/m at 10 m	Dans le cas d'antennes externes, seules des antennes cadres peuvent être utilisées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-02 - V4.1 - 08/05/2025	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule.
	3	Bande de fréquences	5855-5875 MHz	
	4	Canalisation	10 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	33 dBm p.i.r.e., densité de p.i.r.e. de 23 dBm/MHz et régulation de la puissance d'émission (TPC) capable de réduire la puissance totale de son maximum à 3 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes don't les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ECC/REC(08)01 EN302 571	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (STI)	I01-01 - V3.1 - 20/12/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	ITS routiers
	3	Bande de fréquences	5875-5925 MHz	5 915-5 925 MHz est limité aux applications impliquant uniquement la connectivité entre infrastructures et véhicules (I2V).
	4	Canalisation	<=10 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance maximale (p.i.r.e. moyenne) : 23 dBm/MHz Puissance d'émission totale maximale (p.i.r.e. moyenne) : 33 dBm avec une plage de commande de puissance d'émission (TPC) capable de réduire la puissance totale de son maximum à 3 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui offrent un niveau de performance approprié sont utilisées conformément à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution (UE) 2020/1426 de la Commission; ECC DEC(08)01; EN 302 571	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-04 - V1.1 - 20/12/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	ITS ferroviaires urbains
	3	Bande de fréquences	5875-5935 MHz	Les applications des ITS routiers sont prioritaires au-dessous de 5 915 MHz.
	4	Canalisation	<= 10 MHz sous 5915 MHz, jusque 20 MHz au dessus de 5915 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance maximale (p.i.r.e. moyenne) : 23 dBm/MHz Puissance d'émission totale maximale (p.i.r.e. moyenne) : 33 dBm avec une plage de commande de puissance d'émission (TPC) capable de réduire la puissance totale de son maximum à 3 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui offrent un niveau de performance approprié sont utilisées conformément à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution (UE) 2020/1426 de la Commission; ECC DEC(08)01; EN 303 867	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	